

L'audit et le contrôle des risques dans le milieu bancaire Cadre de référence des banques algériennes

*Melle. ZAAFRANE Mansouria**

Résumé :

Les banques et établissements financiers exercent leurs activités dans un milieu à changement rapide et perpétuel, le but de ce papier est de définir le rôle de l'audit bancaire en matière de détection et prévention des risques bancaires qui sont de nature inhérente et complexe. Ainsi, ce papier évoque l'évolution de la réglementation algérienne en matière d'extension de l'activité bancaire et la gestion des risques dans cette structure, tout en démontrant la contribution de l'audit bancaire à l'amélioration de l'exercice bancaire.

Mots clé : Audit, audit bancaire, contrôle interne, les risques bancaires, Bâle.

Abstract :

Banks and financial institutions exercise their activities in an environment with fast and perpetual change, the purpose of this paper is to define the role of the banking audit regarding detection and prevention of banking risks which are of inherent and complex nature. So, this paper evokes the evolution of the Algerian regulations regarding extension of the banking activity and the risk management in this structure, while demonstrating the contribution of the banking audit to the improvement of the banking exercise.

Keywords : Audit, banking audit, internal control, the banking risks, Basel.

Introduction :

Depuis très longtemps l'audit fait l'objet d'une mission de contrôle, cette mission reflète l'image fidèle de l'entreprise soumise à l'audit. Dans le monde des marchés financiers, et plus particulièrement les banques et établissements financiers, l'audit peut faire la perle des contrôles vu la sensibilité de ce secteur. La banque est une institution financière qui représente le vecteur moteur de la croissance économique et de la création de richesse des nations. Toutefois, le secteur bancaire est censé des détournements et malversations des fonds, le blanchiment d'argents, ainsi des moments de crises vu l'internationalisation du financement et des échanges financiers. L'environnement bancaire est complexe et sujette d'évolution en matière de réglementation et de normalisation, un milieu concurrentiel et plein de risques tant au niveau local qu'international. La banque joue un rôle économique très important par le biais de l'intermédiation bancaire et les opérations sur les marchés financiers. Au niveau interne cette entité offre des prestations de services diverses et exerce des opérations multiples et compliquées, notamment dans la présence de l'outil informatique et les nouvelles technologies.

* Doctorante, Université de Mostaganem, Algérie

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux. Les banques algériennes de leur part ont connu une évolution et une modernisation importante, et en conséquence l'activité bancaire est devenu de plus en plus compliqué et porteuse des risques.

Face à l'environnement de la banque socioéconomique caractérisé de multiplicité des risques, l'audit bancaire, sert à une évaluation permanente ou périodique des opérations bancaires et du contrôle interne de la banque. Il met en exergue un examen critique sur la situation financière de la banque et ses activités opérationnelles et commerciales.

Il est à rappeler que la majorité des banques dans le monde sont soumises à une réglementation internationale de Bâle, leur exige des normes de contrôle bancaire et de gestion des risques. Par conséquent, le but des autorités bancaires est de minimiser les risques et leurs impacts dans les banques et établissements financiers et de veiller à garantir la gouvernance de ces derniers.

Cependant, un audit est toujours recommandé pour définir la politique financière dans une banque et les différentes opérations et services relevant son activité vis-à-vis des lois et règlements, mais aussi des accords et normes internationales.

A ce stade, notre question principale est : « quel est le rôle de l'audit bancaire en matière de prévention des risques ? ». Pour répondre à cette problématique, ce papier s'articule sur trois (03) axes de recherche, il s'agit de :

- La banque et les activités bancaires ;
- Le contrôle interne et l'audit bancaire;
- L'audit et le contrôle des risques bancaires.

1. La banque et les activités bancaires : un perçu sur le système bancaire algérien

Loin d'évoquer l'historique de la banque qui est une entité plus vieille et ancienne depuis des milliers d'ans. Le mot banque vient de l'italien banco, qui désignait un banc couvert d'une nappe de couleur verte, utilisé il y'a des siècles par les banquiers de Florence¹.

La banque est chargée de plusieurs tâches commerciales financières, on peut définir les banques comme : « établissements financiers qui collectent des dépôts d'argent puis les utilisent sous forme d'investissements ou de crédits accordés aux entreprises et aux ménages »². Cette définition apparaît plus traditionnelle vu le développement des marchés financiers et des activités bancaires qui sont largement diversifiées et variées, tenant compte des nouvelles technologies et besoins de la clientèle dans un contexte de mondialisation.

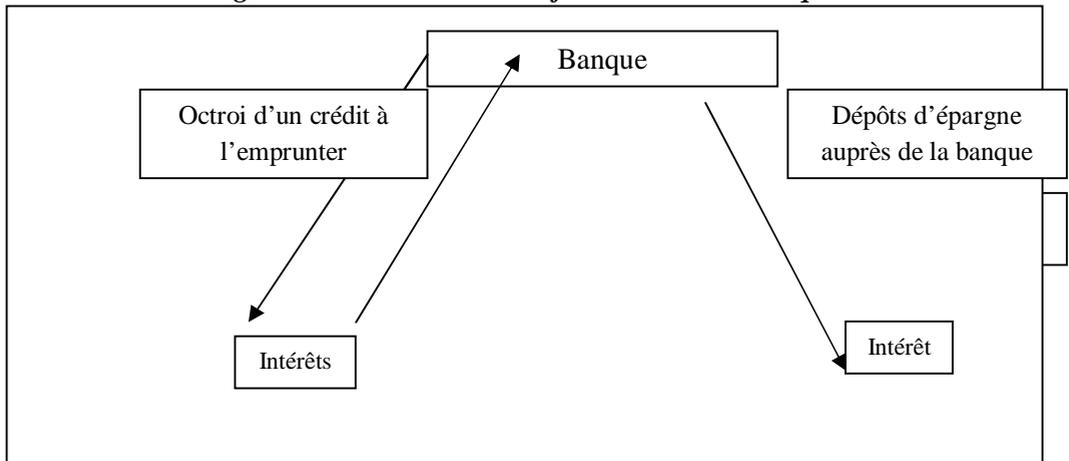
¹ John Hull et Christophe Godlewski, (2010), « Gestion des risques et institutions financières », Pearson Education, France, p : 23.

²<http://www.banque-credit.org> consulté le 23/05/2016 à 18 :25.

Une deuxième définition de (Frederic S. Mishkin; 2010) : « les banques sont des institutions financières qui acceptent les dépôts et qui font des crédits et qui sont incluses sous le terme de banques, les banques commerciales, les sociétés de crédit immobilier et les caisses d'épargne »¹.

Néanmoins, l'objectif principal de la banque est resté toujours la recherche de profit par l'octroi de crédit, on peut résumer cette opération comme l'indique le schéma suivant :

Figure 01 : l'intermédiation financière de la banque



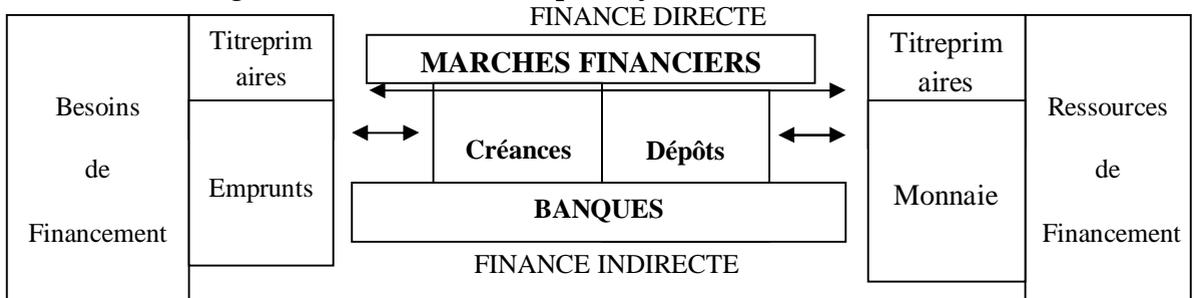
Source : <https://www.iconomix.ch> , consulté le 20/05/2016 à 17 : 00.

De plus, le rôle de la banque consiste à trois ordres d'opérations :

- La collecte des fonds auprès du public ;
- Financement de l'économie en octroyant des crédits ;
- Gérer les différents moyens de paiement.

On peut donc, définir le rôle de la banque dans le schéma ci-dessous, comme outil de financement de l'économie et élément de développement économique:

Figure 02 : Le rôle de la banque au financement de l'économie



Source: DovOgien, (2014), « Comptabilité et audit bancaire: Normes françaises et IFRS », DUNOD, Paris, p : 11.

¹ Frederic S. Mishkin, (2010), « Monnaie, banque et marchés financiers », Pearson Education France, p : 08.

Historiquement, les banques sont connues par leur rôle d'intermédiaire financier le plus présent dans l'économie, communément connues à travers leur activité d'intermédiation traditionnelle de bilan¹. La banque joue le rôle de l'intermédiation financière de deux manières donnant lieu à deux visions différentes de la firme bancaire, d'une part considère la diversification des actifs financiers et d'une seconde part considère l'évaluation des actifs financiers².

Dans le contexte algérien, et pour financier le développement économique le système bancaire et financier plus particulièrement les banques et les établissements financiers publics, ce dernier est largement composé d'opérateurs privés et étrangers à partir de la fin des années 1960. Au terme de la période, le secteur devient en exclusive public et spécialisé³.

Depuis les années 1988, le secteur bancaire et financier a connu une modification et restructuration en vue des grands changements de la nature et de la forme juridiques des grandes entreprises algériennes⁴ incluant les banques⁵. De même, la loi n°90-10⁶ le pilier du nouveau système algérien, en déterminant de différentes réformes et mesures de ce secteur. Et depuis, plusieurs réformes se poursuivent notamment avec l'ouverture des entreprises publiques économiques aux capitaux privés nationaux ou étrangers.

En outre l'ordonnance n°03-11, porte d'objectif la consolidation du système bancaire et abroge la loi sur la monnaie et le crédit de 1990. Cette ordonnance consolide le régime déjà établis par la loi 1990 en introduisant de nouveaux principes et/ou en les définissant plus précisément : le secret professionnel, les changes et les mouvements de capitaux, la protection des déposants. L'objectif de la présente ordonnance est de renforcer la sécurité financière, améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché⁷.

Par la suite, l'Algérie vise à améliorer l'activité bancaire par le partenariat comme modalité d'implantation des investissements étrangers qui figuré dans la loi de finances complémentaire pour 2009. Et par conséquent, l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit a été modifiée et complétée en 2010 par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010. En dépit de cette ordonnance plusieurs mesures ont été prises telles les participations étrangères dans les banques entre autres. Et d'autres mesures, visant à

¹ BERNOU Nacer, (2005), « ELEMENTS D'ECONOMIE BANCAIRE : activité, théorie et réglementation », Thèse de Doctorat (NR) en sciences économiques présentée et soutenue publiquement le 03 mars 2005, Université Lumière - Lyon 2, p : 25.

² Antoine Gentier, (2003), « Economie bancaire », Editions Publibook, Paris, p : 27.

³ KPMG, (2012), « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », Edition kpmg.dz, p : 07.

⁴ Journal officiel, loi n°88-01 du 12 Janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques.

⁵ Journal officiel, loi n°88-06 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

⁶ Journal officiel, loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

⁷ KPMG (2012), op.cit, p : 11.

renforcer le contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires¹.

A partir de l'année 2013, l'Algérie dispose 29 banques et établissements financiers : 20 banques dont 6 publiques et 14 privées et 9 établissements financiers².

En revanche de son rôle d'intermédiation financière, la relation de la banque avec son milieu lui pose beaucoup de risques qui peuvent être non maîtrisables. Car la nature de son activité de collecte des dépôts et de distribution de crédit lui expose à des risques de liquidité. De ce fait, toute incertitude sur la qualité de son bilan peut générer une perte de confiance, comme celle des « subprimes » ou la dette de la Grèce³.

De cette raison, les banques sont soumises à des contrôles bancaires qui peuvent prendre plusieurs formes et objectifs, puisque l'activité bancaire de sa nature est une activité de risque.

2. Le contrôle interne et l'audit bancaire:

Le contrôle interne est souvent connu comme un dispositif d'une entité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui⁴:

-contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Dans le contexte bancaire, le contrôle interne est un moyen de maîtrise des différents risques liés à l'activité bancaire. Le contrôle interne bancaire est un dispositif permanent à l'institution financière, il fait l'objet de garantir l'efficacité, l'efficience et la sécurité des opérations bancaires, la fiabilité des informations financières, ainsi le respect des textes législatifs relatifs à l'activité bancaire.

On peut définir le contrôle interne bancaire comme suit : « le contrôle interne est appelé à se manifester dans chacune des activités de la banque, à l'origine même de ses tâches et en chacun des points où elles s'exercent jusqu'à leur transformation ou leur fin »⁵.

¹ KPMG (2012), idem, p : 11-12.

² KPMG, (2015), « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », kpmg.dz, p : 13.

³ Dominique CHASTEL, (2016), « L'incontournable révision stratégique des modèles économiques bancaires », Lulu.com, p : 17.

⁴ <http://www.ifaci.com>, consulté 22/05/2016 à 16 :00.

⁵ SIRUGUET Jean-Luc, (1998), « Le contrôle comptable bancaire : un dispositif de maîtriser des risques, Principes, normes et techniques », 2^{ème} édition, Tome 1, Revue Banque éditions, p : 577.

Le contrôle interne dans le secteur bancaire peut avoir plusieurs objectifs ¹:

- maîtrise et respect de toutes les activités de l'entreprise ;
- sauvegarde des actifs corporels et incorporels de l'entreprise ;
- assurer la fiabilité et la qualité de l'information ;
- veiller à l'application des instructions de la direction ;
- assurer l'amélioration des performances de l'entreprise par la meilleure prise de décision.

En effet, plusieurs organisations spécialisées en matière de contrôle, ont défini les composantes du contrôle interne. Il s'agit du COSO et le comité de Bâle, chacun entre eux détermine quelques composantes essentielles pour le contrôle interne bancaire.

Quant au référentiel COSO II, cinq (05) composantes sont identifiées pour le contrôle interne figurées dans le cube du COSO II ²:

- 1^{ère} composante : un environnement interne favorable à la maîtrise des risques ;
- 2^{ème} composante : évaluation des risques ;
- 3^{ème} composante : des activités de contrôle qui comprennent les dispositifs mis en place pour maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs fixés ;
- 4^{ème} composante : la maîtrise de l'information et de la communication ;
- 5^{ème} composante : le pilotage du contrôle interne.

Concernant le référentiel Bâle (1998), il s'agit de cinq (05) principaux éléments d'un processus de contrôle interne dans les banques ³:

1- Surveillance par la direction et culture de contrôle : il s'agit du rôle du conseil de l'administration à surveiller périodiquement les grandes stratégies et les principales politiques de la banque, à apprécier éventuels risques substantiels, ainsi à veiller à la surveillance de l'efficacité du dispositif du contrôle interne. En revanche c'est à la direction générale de mettre en œuvre les stratégies et politiques approuvées par le conseil d'administration et par conséquent le conseil d'administration et la direction générale sont chargés à une culture de contrôle en promouvant des critères élevés d'éthique et d'intégrité et d'instaurer au sein de l'organisation bancaire une culture relevant l'importance du contrôle interne.

2- Reconnaissance et évaluation des risques : l'activité bancaire est caractérisée par la prise des risques, donc il est évident que son système de contrôle interne pour qu'il soit efficace doit être évalué en permanence d'éventuels risques encourus qui pourraient compromettre la réalisation des objectifs de la banque.

¹ COLLINS Lionel et VALIN Gérard, (1992), « Audit et contrôle interne : aspects financiers, opérationnels et stratégiques », Edition Dalloz, Paris, p : 373.

²<http://www.performance-publique.budget.gouv.fr>, consulté le 28/05/2016 à 18 :00.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, (1998), « Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires », Bâle, pp : 10-20.

3- Activités de contrôle et séparation des tâches : les activités de contrôle sont nécessairement intégrées dans les activités quotidiennes de la banque. Un système de contrôle interne efficace doit mettre en place une structure de contrôle appropriée, avec des activités de contrôles définies à chaque niveau opérationnel tels que : les examens au plus haut niveau ; contrôle d'activité appropriée pour les différents départements ou unités ; contrôle physique ; vérification du respect des plafonds d'engagement et suivi en cas de non-respect ; système d'approbations et d'autorisations ; système de vérifications et de contrôles par rapprochement, etc. De même, un système de contrôle interne efficace nécessite que les tâches soient séparées de façon appropriée et que le personnel ne soit pas chargé de responsabilités conflictuelles.

4- Information et communication : pour un système de contrôle interne efficace, il s'agit de l'existence des données internes adéquates et exhaustives qui doivent être fiables, récentes accessibles et présentées sous forme cohérente, d'ordre financier, opérationnel ou ayant trait au respect de la conformité, ainsi que d'informations de marché extérieures sur les événements et conditions intéressant la prise de décision. Ainsi, le système d'information doit couvrir toutes les activités importantes de la banque, les systèmes d'information notamment ceux qui comportent et utilisent des données informatisées, doivent être sûrs, surveillés de manière indépendante et étayés par des plans de secours adéquats. Le système de contrôle interne étant efficace nécessite des voies de communication plus performantes pour garantir l'ensemble du personnel comprend et respecte parfaitement les politiques et procédures affectant ses tâches et responsabilité et que les autres informations importantes parviennent à leurs destinataires.

5- Surveillance des activités et correction des déficiences : cet élément dépend de la surveillance en permanence de l'efficacité globale des contrôles internes de la banque. Le suivi des principaux risques devrait faire partie des activités quotidiennes de la banque de même que les évaluations effectuées par les secteurs d'activité et l'audit interne.

L'audit interne pour qu'il soit efficace et exhaustif devrait être effectué par un personnel compétent et opérationnellement indépendant. Cette fonction, en tant qu'élément de surveillance du système de contrôle interne devrait rendre compte directement au conseil d'administration ou à son comité d'audit, ainsi qu'à la direction générale.

En effet, selon le douzième (12) principe de ce dispositif concernant le contrôle interne, les déficiences des contrôles internes détectées devraient être notifiées dans les meilleurs délais au niveau de direction ou service approprié et rapidement traitées. Toutes déficiences importantes devraient être signalées à la direction générale et au conseil d'administration.

En Algérie, suivant les termes de l'article 97 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : « les banques et les établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur

solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière »¹.

Ainsi que tout non-respect des obligations instituées en vertu de l'article 97 entraîne l'application des sanctions administratives ou pécuniaires par la commission bancaire selon l'article 114 de l'ordonnance n°13-01.

Les banques algériennes sont tenues aux obligations du contrôle interne, par le règlement n°11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers par la banque d'Algérie.

Compte tenu des termes de l'article 03 du précédent règlement, le contrôle interne des banques est constitué de l'ensemble des processus et techniques visant à assurer les objectifs assignés au contrôle interne, à savoir ²:

- La maîtrise des activités ;
- Le bon fonctionnement des processus internes ;
- La prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques tel que définis dans le règlement, y compris les risques opérationnels ;
- Le respect des procédures internes ;
- La conformité aux lois et règlements ;
- La transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- La fiabilité des informations financières ;
- La sauvegarde des actifs ;
- L'utilisation efficiente des ressources.

De plus, ce règlement exige l'organisation d'un dispositif de contrôle interne efficient incluant ³ :

- Un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- Une organisation comptable et traitement de l'information ;
- Des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Des systèmes de documentation et d'archivage ;
- Des règles de gouvernance incluant entre autres, les obligations des différents comités.

Toutefois, le contrôle interne se caractérise par des faiblesses et des limites, et ne peut être efficace et sûr de façon parfaite à cause de plusieurs facteurs comme par exemple l'erreur humaine, le changement de l'hierarchie et d'autres dysfonctionnements, la falsification des informations financières ou de gestion, les nouvelles technologies et l'informatisation, le coût de mise en place d'un contrôle interne par rapport aux avantages attendus ...etc.

¹ KPMG, (2015), op.cit, p : 52.

² KPMG, (2015), idem.

³ KPMG, (2015), idem.

Tenant compte des limites du contrôle interne, un examen d'évaluation de ce dispositif apparaît de plus en plus nécessaire et bénéfique. Parlant de l'audit bancaire, étant un examen indépendant que les banques font recours pour optimiser leur gestion globale.

Avant d'entamer la notion de l'audit bancaire, il est nécessaire de définir la notion d'audit et les formes d'audit, de cette manière on peut comprendre l'audit dans la banque qui est une organisation comme toutes autres, mais soumise à des caractères spécifiques relevant du secteur bancaire et financier.

L'audit est un examen de nature interne ou externe, il peut être permanent ou périodique, exercé par une personne indépendante en vue de produire une opinion sur l'audit effectué.

Définition de l'audit interne : « L'Audit Interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée »¹.

Définition de l'audit externe : « Un audit externe est l'examen indépendant et formel des états financiers d'une institution, de ses enregistrements, opérations et activités »².

Définition de l'audit bancaire : est un examen d'inspection et de contrôle chargé de l'évaluation du dispositif de contrôle interne mis en place au sein des institutions bancaires. Il peut être interne ou externe.

Audit bancaire interne : réalisé par un personnel compétent, qualifié et indépendant au niveau opérationnel. Lors de l'audit bancaire externe, s'effectue à travers un professionnel indépendant généralement expert comptable ou commissaire aux comptes, il consiste à un examen légal ou spécifique des différentes activités et opérations bancaires.

La banque pour renforcer les informations financières recueillies de son système de contrôle interne, fait recours à l'audit comme un contrôle plus rigoureux, afin de protéger son intérêt global. L'audit bancaire joue un rôle clé en matière de prévention et de détection des fraudes. Il permet d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes d'informations, et garantir la crédibilité et l'image fidèle de l'institution.

En effet, les dispositions de Bâle II, ont fait de l'audit un moyen d'importance cruciale en matière de contrôle et d'évaluation des systèmes de contrôle interne.

¹<http://www.ifaci.com> , op.cit.

² Jamal Hamido, (2014), « L'audit externe », p : 07. Via le site web : <https://www.scribd.com> , consulté le 01/05/2016 à 15h00.

A titre de définition, le comité de Bâle a été créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du G10 et de la Suisse. Il est conçu pour assister les gouverneurs dans leurs tâches de surveillance et d'échange d'informations¹. Cette création a été née suite à des crises financières systémiques depuis celle de la dépression en 1929. Ainsi, à l'intention de créer un ensemble normatif de sécurité financière à partir de la faillite de la banque allemande Hesttat.

Le comité de Bâle sur le contrôle des banques (BCBS)² est le principal organisme supranational pour la réglementation prudentielle des banques. Le CBCB³ met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques : l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international. Les normes formulées par le comité sont des exigences minimales et il revient aux membres de formuler des exigences supplémentaires s'ils désirent à leurs établissements financiers. Les normes formulées par le comité sont soumises à un processus juridictionnel qui permet de transporter les décisions prises par le comité en règles juridiques selon les lois propres aux différents états membres⁴.

Le principal objectif de ce comité est le renforcement de la régulation, la supervision et les pratiques bancaires en vue de renforcer la stabilité financière mondiale. Le CBCB exécute des activités définies dans la charte (2013), il s'agit de⁵:

- Echanger des informations sur les développements au sein du secteur bancaire et des marchés financiers, pour faciliter la détection des risques présents ou naissants auxquels doit faire face le système financier mondial ;
- procéder à des échanges de vues sur les problématiques, approches et méthodes du contrôle bancaire pour promouvoir l'adoption de vues communes et améliorer la coopération transfrontière ;
- élaborer des normes de portée mondiale pour la réglementation et la surveillance bancaires ainsi que des recommandations et de bonnes pratiques, et encourageant leur mise en œuvre ;
- s'employer à combler les lacunes en matière de réglementation et de surveillance susceptibles de menacer la stabilité financière ;
- assurer un suivi de la mise en œuvre des normes du CBCB dans les pays membres et au-delà, pour veiller leur mise en application dans les délais, concordante et effective, et contribuant à instaurer les conditions d'une concurrence équitable entre les établissements bancaires actifs à l'international ;

¹ Rachida HENNANI, (2015), « De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient », Laboratoire Montpelliérain, ES n°2015-01, p : 03.

²BCBS : Basel Committee on Banking Supervision.

³ CBCB : Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire.

⁴ Rachida HENNANI, (2015), *ibid*, pp : 03-04.

⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, (2013), « Charte », BANQUES DES REGLEMENTS. INTERNATIONAUX, p : 01.

- consulter les banques centrales et les autorités de contrôle bancaire non membres du CBCB, pour tirer parti des contributions qu'elles peuvent apporter au processus de formulation des politiques et encourager la mise en œuvre des normes, recommandations et bonnes pratiques du CBCB au-delà du cercle de ses pays membres ; et
- coordonner son action et collaborer avec les autres institutions internationales et organismes de normalisation du secteur financier, en particulier qui œuvrent à promouvoir la stabilité financière.

A partir de ces exigences, le comité de Bâle a publié trois grands accords, à savoir :

- **Bâle I** : lancée en 1998 connu par son dispositif de « ration Cooke », où il impose que les ratios des fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport au total des engagements de crédit pondérés du même établissement ne soit pas inférieur à 08% ;
- **Bâle II** : accord prudentiel créé en 2004, vise à l'amélioration des risques bancaires et l'imposition d'un dispositif prudentiel de surveillance et de transparence, il repose sur trois (03) piliers :
 1. Ratio de solvabilité « McDonough », contrairement au ratio Cooke de Bâle I, il exige un niveau de fonds propres de 08% couvrant les risques de crédit encourus, c'est-à-dire détenir un niveau de fonds propres adéquat vis-à-vis les risques encourus.
 2. Une procédure de surveillance prudentielle, repose au développement des techniques de gestion des risques bancaires et le niveau des fonds propres, et permet aux autorités de régulation d'exiger un capital réglementaire si nécessaire.
 3. Une discipline de marché, vise à l'amélioration de la communication financière où l'information est à la disposition du public en matière des actifs, des risques et leur gestion.
- **Bâle III** : en 2010 et suite à la crise des subprimes le comité de Bâle a lancé le troisième accord Bâle III, vu les insuffisances réglementaires prudentielles, les problèmes de liquidité, de composition des fonds propres, des notations, ...etc. cet accord, a rempli les insuffisances de Bâle II, il propose d'augmenter la qualité des fonds propre de façon plus forte et la gestion accrue de leurs risques de liquidité.

Selon Bâle III, des nouvelles règles de bilan ont été visées pour augmenter la capacité de résistances des établissements financiers, ainsi pour s'assurer qu'une faillite éventuelle ne nécessiterait pas de recourir à l'argent public¹.

Les banques algériennes sont tenues d'appliquer des règles prudentielles, elles sont appelées à respecter des normes et ratios en matière de couverture et de répartition des

¹ Dominique CHASTEL, op.cit, p : 17.

risques, de liquidité de solvabilité et de risque général (en référant à l'article 62 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit.

Par l'intermédiaire du CMC (Conseil de la Monnaie et du Crédit) chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers, ces derniers sont tenus de respecter les ratios suivants :

1-Le ratio de solvabilité¹ : représente le rapport entre le montant des fonds propres règlementaires (comprenant les fonds propres de base et les fonds propres complémentaire), et la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché.

A l'égard des dispositions du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers abrogeant les règlements n°91-09 du 14 août 1991 et n°95-04 du 20 avril 1995 portant les règles de gestion prudentielles des banques et établissements financiers, ces derniers sont tenus de respecter en permanence un coefficient minimum de solvabilité au moins égal à 9,5% entre, d'une part le total de leurs fonds propres règlementaires et, d'autre part la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés. En plus de cette couverture, ils doivent constituer un coussin de sécurité, composé des fonds propres de base couvrant 2,5% des risques pondérés.

Par ailleurs, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés, à hauteur d'au moins de 7% selon l'article 03 du règlement n°14-01.

Ainsi, que les ratios mentionnés ci-dessus, doivent être déclarés trimestriellement à la Commission Bancaire et à la banque d'Algérie, selon les modalités arrêtées par instruction de la Banque d'Algérie. La Commission Bancaire peut demander des déclarations de ratios à des dates plus rapprochées.

Sachant que les banques et établissements financiers étaient tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 08%. Ce ratio algérien de solvabilité était proche du ratio international de solvabilité de Bâle I, avant qu'il soit augmenté par le présent règlement n°14-01 à partir de 09,5%.

2- Le ratio de division des risques et de contrôle des grands risques²: aux termes des dispositions de l'article n°04 du règlement 14-02 du 16 février 2014 relatifs aux grands risques et aux participations, les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés encourus sur un même bénéficiaire et le montant des fonds propres règlementaires.

¹ KPMG, (2015), op.cit, p : 65.

² KPMG, (2015), op.cit, p : 66.

La Commission Bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financiers.

Par ailleurs, le montant total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier, ne doit pas excéder huit (08) fois le montant de ses fonds propres règlementaires.

S'agissant des prises de participations effectuées par une banque ou un établissement financier, ne doivent pas dépasser l'une des deux limites suivantes :

- Pour chaque participation : 15% des fonds propres règlementaires ;
- Pour l'ensemble des participations : 60% des fonds propres règlementaires.

3- Le ratio de transformation¹ : ce ratio dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ». Il doit être au moins 60% entre le montant de leurs ressources, d'une durée restant à courir de plus de cinq ans, et celui de leurs emplois ayant également une durée restant à courir de plus de cinq ans selon le règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient des fonds propres et de ressources permanentes ». Les ressources et les emplois régis par des dispositions législatives ou règlementaires particulières sont exclus de ce ratio.

4- Le ratio de liquidité² : les banques algériennes sont tenues au respect d'un ratio de liquidité appelé « coefficient minimum de liquidité ». Ce ratio est au moins égal à 100% entre, « d'une part, la somme totale des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés », selon le règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

5- La garantie des dépôts bancaires³ : aux termes de l'article 118 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit (règlement n°04-03 du 04 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires), toutes les banques doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts destinés à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Le système de garantie doit indemniser l'ensemble des dépôts à concurrence d'un plafond qui ne peut être inférieur à 600.000 DZD.

¹ KPMG, (2012), op.cit, p : 83.

² KPMG, (2012), idem.

³ KPMG, (2012), idem.

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la Commission Bancaire (CB), son pouvoir s'exerce sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers)¹.

En effet, la Banque d'Algérie a mis en place une structure chargée d'effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et établissements financiers pour le compte de la Commission Bancaire, il s'agit de la Direction Générale de l'Inspection Générale.

3. L'audit et le contrôle des risques bancaires :

D'après ce qui précède en haut, la mission d'audit bancaire est devenu de plus en plus difficile, vu l'exigence de certaines connaissances et savoirs en matière non seulement des lois et règlements mais aussi des normes bancaires. Notamment la mise en place des banques et autres établissements financiers étrangers en Algérie et qui appliquent par la suite des normes internationales, autrement dit, sont soumises aux exigences de Bâle. Le milieu bancaire est entouré des risques inhérents et potentiels, il revient donc à la banque de prendre des mesures de prévention envers les risques encourus de tous types. D'abord, il est nécessaire de définir le concept du risque : « *le risque est un concept signifiant la possibilité que la combinaison d'un évènement incertain et d'un mode de fonctionnement aléatoire ait pour conséquence la non atteinte d'un objectifs* »².

Compte tenu de cette définition générale, on peut combiner le risque à la réalisation des objectifs soulignés par l'entité. Cependant, toute absence de contrôle engendre inévitablement un risque.

Par ailleurs, le risque bancaire est peut être défini comme suit : « *l'incertitude temporelle d'un évènement ayant une certaine probabilité de survenir et de mettre en difficulté la banque* »³.

Les risques bancaires demandent une certaine maîtrise par l'institution financière, d'ailleurs comme déterminée en haut en matière de réglementation et des normes de Bâle. De même, les risques bancaires sont nombreux et parfois étroitement liés, on peut distinguer les principaux risques bancaires qui interviennent dans un établissement financier souvent la banque :

- 1. Le risque de crédit ou de contre partie :** c'est le premier risque que la banque peut subir, il désigne le risque de défaut des clients, peut être défini comme le risque de défaillance d'une contre partie et de non respect de son engagement financier généralement le remboursement du prêt.

¹ BENAMGHAR Mourd, (2012), « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2 », Mémoire de Magister en sciences économiques, Université de Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, p : 105.

² Pierre SCHICK et al, (2014), « Audit interne et référentiel de risques : Vers la maîtrise des risques et la performance de l'audit », Dunod, Paris, p : 11.

³ François DESMICHT, (2004), « Pratique de l'activité bancaire », Dunod, Paris, p : 239.

2. **Le risque de marché** : la banque et par le biais de son intervention dans le marché financier est susceptible d'être touché par les fluctuations des cours du marché. Ce risque englobe les risques suivants :
- 2.1 **Le risque de taux d'intérêt** : est le fait de subir des résultats défavorables par les mouvements des taux d'intérêt, c'est-à-dire lorsque les références de taux se différencient pour une créance et une dette associées. Autrement dit, lorsque le coût des ressources devient supérieur au produit perçu sur les emplois.
- 2.2 **Le risque de change** : ce risque résulte des variations défavorables causées par l'évolution des taux de change sur la valeur d'un actif ou d'un passif libellé dans une devise étrangère, suite à la fluctuation de cette dernière par rapport à la monnaie de référence.
- 2.3 **Le risque de liquidité ou de transformation** : il se pose lorsque la banque ne dispose pas de liquidité suffisante pour faire face à ses engagements immédiats, il peut survenir à l'occasion d'un retrait massif de la clientèle suite à une crise de confiance à l'égard d'une banque ou bien à une crise de liquidité générale du marché financier.
3. **D'autres risques** :
- 3.1 **Le risque opérationnel**¹ : Le risque opérationnel pour la banque est le risque de pertes financières résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance des procédures (non-respect, contrôle absent ou incomplet), de son personnel (erreur, malveillance et fraude), des systèmes internes (panne informatique...) ou d'événements exogènes (inondation, incendie...). Plusieurs événements marquants ont placé les risques opérationnels au cœur de la gestion des risques et sont réglementairement encadrés. Depuis la réforme Bâle II, le risque opérationnel entre dans le calcul des fonds propres réglementaires des établissements bancaires.
- 3.2 **Le risque de non-conformité**² : constitue un risque de sanction judiciaire, disciplinaire ou administrative, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant. A noter que le risque de non-conformité est une sous-catégorie du risque opérationnel.
- 3.3 **Le risque du pays** : dans le cadre des échanges financiers internationaux, il se peut qu'un emprunteur dans un autre pays étranger n'honore pas ses engagements envers l'établissement de crédit. Ce risque peut avoir plusieurs

¹ Dan Chelly & Stéphane Sébéloué, (2004), « Les métiers du risque et du contrôle dans la banque », les études de l'observatoire Etude, ETUDE METIERS, p : 21.

² Dan Chelly & Stéphane Sébéloué, (2004), idem.

dimensions, risque de crédit si l'emprunteur est de nature particulière, risque politique si l'emprunteur représente une entreprise ou un Etat ou risque économique ou bien monétaire si le pays lieu de l'emprunt connaît des difficultés ou des crises économique ou monétaires.

Le risque bancaire selon la réglementation algérienne doit être maîtrisé par le biais de l'article 72 du règlement n°11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers. Les banques et établissements financiers sont obligés d'élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés.

Ce rapport comprend notamment, les éléments essentiels et les principaux enseignements qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels ils sont exposés, la sélection des risques de crédit ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit. Ce rapport présente également les incidents les plus significatifs recensés dans le fichier des incidents, et les mesures correctes prises¹.

De même, les deux rapports annuels, mentionnés ci-dessus, sont communiqués à l'organe délibérant, le cas échéant, au comité d'audit. Ils sont adressés à la Commission bancaire et mis à la disposition des commissaires aux comptes.

A la lumière des risques exposés en haut, le rôle de l'audit bancaire s'appuie donc, sur la détection des risques bancaires qui sont nombreux et multiples et caractérisés d'un certain niveau de complexité. Il est opportun de minimiser les risques survenus dans une institution financière par un contrôle interne et bien un audit interne vu leur permanence, mais aussi faire appel à un audit externe demeure très important et crédible.

Dans le cas de l'Algérie et en dépit de cette obligation, tous les établissements soumis à la législation bancaire ont tenus de désigner deux (02) commissaires aux comptes pour des raisons de contrôle de la sincérité des comptes et leur certification. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par le Code de commerce et la législation bancaire. Leur nomination doit intervenir après avis de la Commission bancaire².

Partant de cette nécessité de contrôle externe, l'intervention de l'auditeur externe en tant qu'un contrôleur externe repose sur une certaine réputation par l'ensemble des responsables des banques et des établissements financiers. Les commissaires aux comptes dans les banques et établissements financiers sont chargés d'une mission de contrôle réglementaire et prudentiel, le rôle de cet examen est la certification des comptes et l'évaluation du dispositif de contrôle interne. Le commissaire aux comptes doit avoir certaines qualités professionnelles, principalement la compétence et l'indépendance qui

¹ KPMG, (2015), op.cit : 54.

²KPMG, (2015), idem.

constitue le souci majeur de la Commission Bancaire et les autorités de contrôle et d'inspection dans les banques et établissements financiers.

Par mesure de crédibilité et de qualité d'audit bancaire externe, le commissaire aux comptes ne doit pas avoir des liens ou des relations de nature juridiques, professionnels, clientèle ou autres avec la banque question d'audit. Ainsi, lors de sa mission le commissaire aux comptes est soumis au règlement de la banque ou l'établissement financier étant audité et doit respecter les dispositions et le règlement intérieur.

La mission de commissariat aux comptes au niveau des banques et établissements financiers s'exerce dans le secret professionnel et avec des conditions plus au moins spéciales et renforcées par la contribution de la Commission bancaire.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier et examiner les états financiers élaborés par la banque, ainsi sont contrôle interne et les conditions de l'examen de ce contrôle interne. En vérifiant la situation comptable de la banque, les comptes et leurs interprétations qui donnent lieu à la santé financière de la banque.

La mission d'audit bancaire externe repose sur une certaine méthodologie spécifique vu la complexité et la spécificité de l'activité bancaire. La méthodologie de l'audit bancaire peut prendre les étapes suivantes :

- 1-Prise de connaissance de la banque, son environnement et ses activités ;
- 2-Définition du programme et méthodes de travail ;
- 3-Identification des risques et risques significatifs ;
- 4-Appréciation et évaluation du contrôle interne ;
- 5-Clôture de la mission et élaboration du rapport.

A la fin de sa mission, le commissaire aux comptes doit exprimer son opinion, cette opinion peut prendre trois formes, à savoir :

- Certification sans réserves ;
- Certification avec réserves ;
- Refus de certifier.

Toutefois, le comité de Bâle en matière d'audit externe au niveau des banques, a évoqué quelques attentes et recommandations concernant l'auditeur externe et la mission de d'audit bancaire, à savoir¹:

1- Attentes de contrôle et recommandations pour l'auditeur externe d'une banque :

- L'auditeur externe d'une banque devrait avoir la connaissance du secteur bancaire et la compétence suffisante de répondre convenablement aux risques matériels dans les états financiers de la banque et respecter correctement n'importe qu'elles dispositions réglementaires supplémentaires qui peuvent faire partie de l'audit statuaire ;
- L'auditeur externe d'une banque devrait être objectif et indépendant tant dans le fait que dans l'apparence en ce qui concerne la banque ;

¹ Basel Committee on Banking Supervision, (2014), « External audits of banks », BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, PP : 25-33.

- L'auditeur externe devrait exercer le scepticisme professionnel en planifiant et exécutant l'audit d'une banque, ayant le respect dû aux défis spécifiques dans l'audit d'une banque ;
- Les cabinets d'audit engagés à l'audit des banques devraient respecter les normes applicables sur le contrôle qualité.

2- Attentes de contrôle et recommandations de l'audit des états financiers d'une banque:

- L'auditeur externe d'une banque devrait identifier les risques matérielles dans les états financiers de la banque, prenant en considération les complexités des activités de la banque et l'efficacité de son environnement de contrôle interne ;
- L'auditeur externe d'une banque devrait répondre convenablement aux risques matérielle significatifs dans les états financiers de la banque.

Conclusion :

L'audit bancaire constitue un besoin important en matière de contrôle et d'évaluation des activités et des opérations bancaires en vue d'optimiser la gestion globale des banques et établissements financiers.

L'audit dans le domaine bancaire, a pu approuver sa place et son importance compte tenu de son rôle de prévention et de détection des risques, ainsi par l'exigence du comité de Bâle d'un audit bancaire externe qui vise à améliorer la lecture de surveillance et de contrôle des banques et établissements financiers qui vivent un perpétuel changement et une consécution des crises.

Dans le contexte algérien, les banques et établissements financiers ont vécu plusieurs changements en matière de réglementation bancaire. Cette dernière vise toujours à améliorer l'activité de la banque algérienne selon un rythme international, notamment en matière de gestion prudentielle et déclaration comptable. De même, les autorités bancaires donnent une grande importance à la contribution du commissaire aux comptes dans la gestion des risques bancaires.

Références bibliographiques :

- Antoine Gentier, (2003), « Economie bancaire », Editions Publibook, Paris.
- Basel Committee on Banking Supervision, (2014), « External audits of banks », BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS.
- BENAMGHAR Mourd, (2012), « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2 », Mémoire de Magister en sciences économiques, Université de Mouloud Mammeri de TiziOuzou.
- BERNOU Nacer, (2005), « ELEMENTS D'ECONOMIE BANCAIRE : activité, théorie et réglementation », Thèse de Doctorat (NR) en sciences économiques présentée et soutenue publiquement le 03 mars 2005, Université Lumière - Lyon 2.
- COLLINS Lionel et VALIN Gérard, (1992), « Audit et contrôle interne : aspects financiers, opérationnels et stratégiques », Edition Dalloz, Paris.

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, (1998), « Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires », Bâle.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, (2013), « Charte », BANQUES DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX.
- Dan Chelly & Stéphane Sébéloué, (2004), « Les métiers du risque et du contrôle dans la banque », les études de l'observatoire Etude, ETUDE METIERS.
- Dominique CHASTEL, (2016), « L'incontournable révision stratégique des modèles économiques bancaires », Lulu.com.
- DovOgien, (2014), « Comptabilité et audit bancaire : Normes françaises et IFRS », DUNOD, Paris.
- François DESMICHT, (2004), « Pratique de l'activité bancaire », Dunod, Paris.
- Frederic S. Mishkin, (2010), « Monnaie, banque et marchés financiers », Pearson Education France.
- John Hull et Christophe Godlewski, (2010), « Gestion des risques et institutions financières », Pearson Education, France.
- KPMG, (2012), « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », Edition kpmg.dz.
- KPMG, (2015), « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », kpmg.dz.
- Pierre SCHICK et al, (2014), « Audit interne et référentiel de risques : Vers la maîtrise des risques et la performance de l'audit », Dunod, Paris.
- Rachida HENNANI, (2015), « De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient », Laboratoire Montpelliérain, ES n°2015-01.
- SIRUGUET Jean-Luc, (1998), « Le contrôle comptable bancaire : un dispositif de maîtriser des risques, Principes, normes et techniques », 2^{ème} édition, Tome 1, Revue Banque éditions.

Sitographie :

- <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr> , consulté le 28/05/2016 à 18 :00.
- <https://www.scribd.com> , consulté le 01/05/2016 à 15h00.
- <https://www.iconomix.ch> , consulté le 20/05/2016 à 17 : 00.
- <http://www.ifaci.com> , consulté 22/05/2016 à 16 :00.
- <http://www.banque-credit.org> consulté le 23/05/2016 à 18 :25.

Autres références:

- Journal officiel, loi n°88-01 du 12 Janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques.
- Journal officiel, loi n°88-06 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
- Journal officiel, loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.